

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU GRAND GUÉRET**

**Extrait
du registre des délibérations**

L'an deux mille vingt-cinq, le treize mars, à dix-sept heures, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence et la convocation de Monsieur Eric CORREIA, Président, au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Convocation envoyée le : 07 mars 2025

Étaient présents : M. Eric CORREIA, M. Eric BODEAU, M. François BARNAUD, M. Pierre AUGER, Mme Annie ZAPATA, M. Patrick ROUGEOT, M. Jean-Luc MARTIAL, M. Jean-Luc BARBAIRE, M. Alex AUCOUTURIER, M. Alain CLÉDIÈRE, M. Philippe PONSARD, M. Jean-Paul BRIGNOLI, M. Bernard LEFEVRE, M. Thierry DUBOSCLARD, M. François VALLES, M. Guy ROUCHON, Mme Lucette CHENIER, M. Christophe LAVAUD, M. Thierry BAILLIET, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, Mme Mary-Line GEOFFRE, M. Henri LECLERE, Mme Christine MARRACHELLI, Mme Claire MORY, Mme Corinne TONDUF, M. Guillaume VIENNOIS, M. Jean-Pierre LECRIVAIN, M. Jean-Luc MÉCHIN, M. Michel SAUVAGE, Mme Michèle ELIE, M. Patrick GUÉRIDE, M. Philippe BAYOL, M. Xavier BIDAN, Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI

Étaient excusés et avaient donné pouvoir de vote : M. Jacques VELGHE à M. Thierry DUBOSCLARD, Mme Marie-France DALOT à M. Jean-Pierre LECRIVAIN, M. Gilles BRUNATI à M. François VALLES, M. Jean-Baptiste CONTARIN à Mme Corinne TONDUF, Mme Marie-Françoise FOURNIER à M. Henri LECLERE, M. Erwan GARGADENNEC à M. Thierry BAILLIET, Mme Françoise OTT à Mme Christine MARRACHELLI, M. Ludovic PINGAUD à M. Guillaume VIENNOIS, Mme Corinne COMMERGNAT à M. François BARNAUD, Mme Fabienne VALENT-GIRAUD à M. Eric BODEAU, Mme Patricia GODARD à M. Jean-Luc MARTIAL,

Étaient excusés : Mme Armelle MARTIN, Mme Mireille FAYARD, Mme Viviane DUPEUX, M. Michel PASTY, Mme Olivia BOULANGER, Mme Sylvie BOURDIER, M. Benoit LASCOUX, Mme Véronique VADIC, Mme Ludivine CHATENET, Mme Célia BOIRON,

Nombre de membres en exercice : 55

Nombre de membres présents : 34

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 11

Nombre de membres excusés : 10

Nombre de membres absents : 0

Nombre de membres ne participant pas au vote : 0

Nombre de membres votants : 45

Quorum : 28 (atteint)

Secrétaire de séance : M. Bernard LEFEVRE

**MODIFICATION DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR DE L'AIRE PERMANENTE D'ACCUEIL DES GENS
DU VOYAGE DE GUÉRET**

Rapporteur : M. Alain CLÉDIÈRE

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret est compétente pour l'accueil des gens du voyage qui stationnent sur le territoire de l'Agglomération.

Dans ce cadre, elle gère une Aire Permanente d'Accueil des Gens du Voyage, située route de La Châtre, depuis juillet 2009.

3- Domaine et patrimoine 3.5 autres actes de gestion du domaine public

Pour donner suite au renouvellement du marché de gestion de cet équipement en août 2024 et à la remise en état du système de télégestion pour le comptage des fluides, il est apparu nécessaire de rafraîchir le règlement intérieur sur différents points.

La société SG2A L'Hacienda, gestionnaire actuel, a accompagné les services de l'Agglomération afin de le mettre à jour et de simplifier quelques rubriques dans leur rédaction et pour leur application.

Les simplifications et les mises à jour du règlement intérieur concernent :

- Les capacités d'accueil et la composition des familles autorisées à occuper un emplacement (article 1),
- Les modalités d'informations des dates de fermeture annuelle (article 3),
- Les horaires d'ouverture de l'Aire Permanente d'Accueil (article 4).

Les précisions concernent :

- Les durées de séjour, les motifs de prolongation et leurs conditions de validation, les demandes de renouvellement de séjour (article 2),
- Les garanties et redevances (article 5),
- Les modalités d'enregistrement et d'installation lors de l'arrivée et les formalités et obligations lors du départ (article 6 et 7),
- Les règles de vie (article 8).

L'article 12 a été repris globalement et permet de hiérarchiser les avertissements, sanctions et pénalités financières en cas de manquements simples, répétés ou graves au règlement intérieur et concernant les impayés de séjour :

- Premiers avertissements,
- Dernier avertissement valant mise en demeure et astreinte financière,
- Dépôt de plainte,
- Interdiction de séjour temporaire ou définitive.

Le projet de règlement intérieur de l'Aire Permanente d'Accueil des gens du voyage et la convention d'occupation sont joints en annexe de la présente délibération.

Vu la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000, relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage,

Vu l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019, relatif aux aires permanente d'accueil des gens du voyage,

Vu la délibération n° 161/24 du 27 juin 2024 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, fixant les nouveaux tarifs de stationnement de l'Aire Permanente d'Accueil des gens du voyage,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le règlement intérieur de l'Aire Permanente d'Accueil des gens du voyage pour le clarifier et le rendre plus facilement applicable,

Délibération n°58/25 du 13/03/25

3- Domaine et patrimoine 3.5 autres actes de gestion du domaine public

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- D'approuver le règlement intérieur de l'Aire Permanente d'Accueil des Gens du Voyage de Guéret.
- D'autoriser Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président en charge de l'habitat et de la programmation du logement social à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

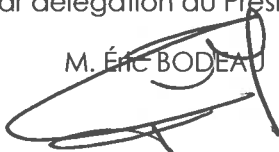
Fait et délibéré les jours, mois et an tel que dessus

Et ont signé les membres présents

Pour Extrait Conforme

Par délégation du Président,

M. Éric BODEAU



Le Secrétaire de séance

M. Bernard LEFEVRE





RÈGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE PERMANENTE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION DU GRAND GUÉRET

Mise à jour du 06 mars 2025

1. Article 1 : Capacité d'accueil

L'Aire d'accueil comporte **30 places de caravane** regroupées en **15 emplacements délimités** (dont un emplacement pour personne(s) à mobilité réduite) et peut accueillir jusqu'à 15 familles vivant en caravane.

L'organisation du stationnement sur un emplacement fait référence à la composition de la famille : il est autorisé la possibilité de stationner au maximum 2 caravanes principales d'habitation et une « caravane de cuisine ».

L'ensemble des occupants d'un même emplacement veillera à stationner la totalité de ses véhicules (en état de fonctionner et de circuler) dans les limites de l'emplacement qu'il occupe.

Dans le cas inverse, la famille devra s'acquitter des droits de place d'un second emplacement,

Cas particulier de l'occupation de l'emplacement PMR (Personne à Mobilité Réduite) :

Celui-ci est prioritairement réservé aux voyageurs titulaires d'une carte d'invalidité permanente. Pour toute autre situation, la demande d'occupation de cet emplacement se fera en fonction de sa disponibilité et des justificatifs de perte d'autonomie qui seront fournis : invalidité reconnue, suites d'accident, sortie d'hospitalisation...

2. Article 2 : Durée du séjour

L'autorisation d'occupation est délivrée pour des séjours d'une durée maximum de **3 mois** consécutifs, sous réserve du respect du règlement intérieur.

La prolongation d'un séjour devra faire l'objet d'une demande préalable écrite, transmise au gestionnaire avec un préavis d'au moins 14 jours. Cette demande devra être suffisamment motivée en précisant les motifs pour lesquels la famille souhaite rester sur l'Aire d'Accueil : scolarisation des enfants dans les écoles de l'Agglomération, hospitalisation longue d'un membre de la famille dans un établissement hospitalier de l'Agglomération du Grand Guéret.

Les justificatifs correspondants aux différentes situations devront accompagner la demande de dérogation de durée de séjour.

La famille sera avertie au moins 3 jours avant le délai de fin de séjour de l'accord ou du refus de cette prolongation, et devra le cas échéant changer d'emplacement ou quitter l'Aire d'Accueil.

Mise à jour du 11/02/2025



Cette dérogation deviendra caduque et prendra fin de fait, avec un préavis de 7 jours pour avertir la famille, lorsque le motif dérogatoire prendra fin, et notamment en cas de scolarisation avérée d'un ou plusieurs enfants à l'échéance de l'année scolaire.

Le non-respect par les usagers de la fin de la période dérogatoire entraînera automatiquement une astreinte financière de 50 € par jour pour la famille restant sur son emplacement.

Durée minimale entre 2 séjours : 2 semaines quelle que soit la durée de séjour.

3. Article 3 : Fermeture annuelle

Pour des raisons de nettoyage, d'entretien général et de réparations, l'Aire Permanente d'Accueil est fermée au minimum une fois par an.

Les dates précises seront fixées annuellement par décision du Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret ou son représentant en concertation avec les collectivités disposant d'un équipement équivalent sur le Département. Ces dates seront communiquées aux résidents et affichées sur site au moins 2 mois avant la fermeture temporaire de l'équipement.

Tous les emplacements devront être libérés à la date fixée pour la fermeture après informations préalables des usagers sur site et par tout moyen de communication externe.

4. Article 4 : Conditions d'accueil et horaires d'ouverture

- Le portail d'accès du terrain devra être maintenu ouvert pendant toute la période d'ouverture de l'aire. Un système de contrôle d'accès formé à partir de 2 poutres acier / béton amovibles, est installé à l'entrée de l'aire de telle sorte qu'un véhicule attelé d'une caravane ne puisse pas passer sans autorisation préalable tout en laissant un libre accès aux véhicules non attelés.

- Pour pouvoir être accueillis, les voyageurs devront être à jour de leurs droits d'usage.

- Les horaires d'ouverture et de présence des agents d'accueil (ainsi qu'un extrait du règlement intérieur)** seront affichés dans le local d'accueil. Ils se définissent comme suit :

	<u>Lundi</u>	<u>Mardi</u>	<u>Mercredi</u>	<u>Jeudi</u>	<u>Vendredi</u>	<u>Samedi</u>	<u>Dimanche</u>
<u>Matinée</u>	8h30 à 12h30	8h30 à 12h30	8h30 à 12h30	8h30 à 12h30	8h30 à 12h30	8h00 à 12h00	
<u>Après midi</u>	14h00 à 17h00	14h00 à 17h00	14h00 à 17h00	14h00 à 17h00	14h00 à 17h00		



- Aucun départ ou arrivée ne peut avoir lieu en dehors de ces horaires.
- À **chaque emplacement** correspond un certain nombre d'équipements en état de marche à l'arrivée de l'occupant, dont la liste est disponible à l'accueil.

5. Article 5 : Garanties et redevances

Le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération fixe chaque année le montant des redevances dues par les usagers de l'Aire Permanente d'Accueil et qui comprennent le droit de place et les consommations réelles d'eau et d'électricité. Ces redevances seront payées à minima chaque début de semaine à l'agent d'accueil ou à toute autorité habilitée à les percevoir selon les modalités définies par délibération du Conseil Communautaire :

Le droit de stationnement sur l'emplacement comprend :

- La gestion locative,
- L'occupation de l'emplacement,
- La mise à disposition et les frais de maintenance techniques des équipements de l'Aire d'Accueil,
- L'entretien des parties communes de l'AAGV,
- La collecte des déchets (ménagers et encombrants).

Les tarifs sont fixés comme suit :

- Droit d'emplacement : 1,50 € par jour, soit 10, 50 € par semaine.
- Electricité : 0, 11 € par kWh consommé du 01 mars au 31 octobre et 0,42 € par kWh consommé du 01 novembre au 28 (29) février.
- Eau : 4,96 € par m3 consommé.

Chaque résident s'engage à verser une avance d'au moins 30 € à son arrivée et régularisera sa situation chaque lundi suivant et pendant toute la durée de son séjour. Il est précisé que chaque emplacement étant équipé de compteurs individuels pour l'eau et l'électricité, les occupants pourront être informés de leurs consommations réelles des fluides au fur et à mesure de la semaine.

Le non-respect de ces conditions de séjour entraînera la coupure sans délai de la fourniture des fluides.

Il est précisé que le système de télégestion garantit une fourniture minimum en électricité pour alimenter un réfrigérateur.

6. Article 6 : Formalités d'enregistrement et convention d'occupation temporaire (voir annexe au règlement)

À son arrivée, le **chef de famille** présente au gardien, pour enregistrement et photocopies, les documents attestant d'une adresse de domiciliation et précisant l'état civil de l'ensemble des membres de la famille ou occupants de l'emplacement.



Tout nouvel arrivant sur l'emplacement devra être déclaré dès son arrivée et devra justifier son identité quelle que soit la durée de son séjour.

Convention d'occupation temporaire : À travers la signature de ce contrat, le résident atteste par écrit qu'il a pris connaissance du règlement intérieur dont un extrait lui est remis et des engagements qui lui incombent.

Avant son installation, le chef de famille verse en numéraire une caution d'une valeur de 80 € qui sera directement encaissée.

L'extrait du règlement intérieur est affiché sur le local d'accueil.

7. Article 7 : Modalités d'installation à l'arrivée et au départ

Après avoir réalisé les formalités d'enregistrement (documents administratifs, paiements caution et avance) et avoir pris connaissance du règlement intérieur, l'emplacement est attribué par l'agent d'accueil.

Avant son installation, l'emplacement et ses équipements font l'objet d'un état des lieux détaillé et contresigné avec le futur résident.

Aucun changement de place ne peut intervenir sans l'autorisation préalable de l'agent d'accueil, et le cas échéant après accord de la collectivité.

Chaque usager doit stationner son ou ses véhicules et disposer son matériel dans les limites de son emplacement qui lui ont été indiquées par l'agent d'accueil.

Chaque occupant ne doit **utiliser que l'emplacement** pour lequel il est dûment enregistré (numérotation des emplacements).

Un voyageur ne peut quitter le terrain sans que l'agent d'accueil ait pu constater le bon état de l'emplacement et le bon fonctionnement des équipements du bloc sanitaire.

La caution est restituée aux résidents en totalité ou pour partie (voir pénalités financières article 8) à la fin du séjour après libération de l'emplacement et établissement d'un état des lieux « de sortie », mentionnant l'état des équipements, les éventuelles dégradations et/ou dettes de séjour qui justifieraient les retenues sur caution conformément aux pénalités financières fixées à l'article 8.

8. Article 8 : Règles de vie

Les bâtiments d'accueil sont réservés aux seuls usages du gestionnaire du site et du chef de famille qui vient régler ses redevances de séjours. Les locaux techniques ne sont accessibles qu'au gestionnaire du site, aux agents de la collectivité ou des entreprises amenés à intervenir sur les installations techniques

1. Responsabilité du chef de famille : chaque titulaire d'un emplacement est responsable des dégâts causés par les membres de sa famille, les visiteurs qu'il reçoit et l'ensemble des animaux qui lui appartiennent ou qu'il ramène sur le site.
2. Les usagers se doivent respect mutuel et observeront une parfaite correction à l'égard du voisinage de jour comme de nuit et du personnel ou des entreprises extérieures intervenant sur le terrain.

3. Les interdictions :

Il est notamment interdit :

- de franchir la clôture du terrain d'ERDF sous peine de sanctions ;
- de construire tout hangar, abri, barbecue ou autre édifice sur ou en dehors des emplacements réservés ;
- d'effectuer des travaux de déferrage sur l'emplacement ;
- de laisser les caravanes et voitures en garage mort ;
- d'entreposer sur l'emplacement ou à l'entrée du site des objets ou matières incommodes, insalubres ou dangereuses (sommiers, matelas, chiffons, papiers, cartons, produits métalliques de toutes natures, pneus...) ;
- d'allumer du feu sur l'ensemble du terrain et sur son emplacement ; seuls les barbecues sur pieds sont autorisés ou l'utilisation des lieux réservés à cet usage (zone de feu) ;
- de provoquer l'obstruction des canalisations par le dépôt d'ordures ou de tout autre objet ;
- de déposer du linge sur les clôtures ou entre deux arbres. Celui-ci doit être étendu exclusivement sur les étendoirs prévus à cet effet ;
- de laver les voitures et caravanes sur l'aire d'accueil en dehors des emplacements ;
- de vidanger les équipements ménagers (machine à laver...) dans le réseau d'eau pluviale ou sur l'emplacement.

L'utilisation des équipements sanitaires individuels des caravanes est autorisée à condition que les systèmes d'évacuation soient branchés vers ceux du bloc sanitaire (WC, douche) et en aucun cas dans le réseau d'eau pluviale. Il en est de même pour les équipements ménagers (lave-vaisselle, machine à laver le linge...)

4. Les emplacements et leurs abords (aire individuelle, bloc sanitaire, accessoires et mobilier urbain, évacuations...) doivent être maintenus propres et en état de fonctionner par leurs occupants.

5. Les appareils ménagers doivent être conformes aux normes électriques en vigueur et leur installation doit garantir la sécurité de tous (isolation des machines à laver et des convecteurs électriques).

6. Les déchets ménagers :

Chaque usager devra porter ses déchets dans des sacs dans les conteneurs prévus à cet effet. Les conteneurs à déchets spécifiques devront rester à l'entrée de l'aire d'accueil et ne devront en aucun cas être déplacés.

7. Les animaux domestiques :

- Seuls les chiens et chats sont acceptés sous réserve qu'ils soient normalement vaccinés, tenus attachés et en nombre raisonnable et ne faisant pas partie de la liste des chiens de catégorie II. Ils devront être déclarés lors de l'arrivée et/ou lors de leur acquisition réalisée pendant la durée du séjour sur le terrain.
- La présence de volatile (poules, coqs...) ne pourra être tolérée que si celle-ci est parquée dans de petits enclos situés à proximité des emplacements des résidents.
- L'ensemble des cages, abris et parcs permettant d'abriter ou contenir les animaux devront être démontés tandis que le terrain devra être remis en état au départ des résidents sous peine de se voir appliquer une retenue sur la caution, voire une amende si nécessaire.
- Les déjections de l'ensemble des animaux devront être régulièrement nettoyées et évacuées par leurs propriétaires.

8. Les visiteurs :

Ces derniers devront stationner leur(s) véhicules à l'extérieur du site, dans les emplacements prévus à cet effet. Ils devront respecter la tranquillité du site, de ses occupants ou des personnels y travaillant (agents d'accueil, entreprises extérieures...). Chaque famille résidente sera responsable des actes de ses visiteurs et se verra appliquer les sanctions correspondant aux incivilités constatées de ses visiteurs.

9. **Article 9 : Voies d'accès et abords immédiats**

- La circulation sur la voirie d'accès et de l'aire d'accueil est limitée pour tous les véhicules à 10 Km/h.
- Le stationnement est interdit sur l'ensemble des voies d'accès aux emplacements et sera limité aux espaces prévus à cet effet sur le reste de l'Aire Permanente d'Accueil.

10. **Article 10 : Responsabilités de l'usager :**

Les installations de l'aire d'accueil sont mises à la disposition exclusive des usagers des emplacements qui les utilisent sous leur entière responsabilité.

Les véhicules, matériels, effets personnels et animaux appartenant à l'usager sont sous leurs garde et responsabilité.

L'usager est tenu responsable de tous les faits et gestes de personnes extérieures au site qui viennent les visiter.

11. Article 11 : Pénalités financières

L'utilisateur (ou l'ensemble des personnes rattachées à son emplacement) qui serait responsable de dégradations est redevable de pénalités financières. Elles feront l'objet d'une retenue sur la caution et le cas échéant d'une facturation complémentaire selon le barème suivant :

Bac poubelle collectif endommagé	50 €
Stockage d'encombrants (ferraille, batteries, pneus...) sur l'emplacement ou les espaces communs	50 € à 100 €
Facturation forfaitaire pour dégradation de végétaux	20 € / unité
Emplacement rendu non nettoyé au moment du départ	50 €
Clé perdue ou non rendue	15 €
Serrure endommagée ou cassée	25 €
Poignée cassée	15 €
Prise endommagée	10 € / unité
Eclairage : globe extérieur cassé	15 €
Ampoule cassée ou manquante	10 € / unité
Robinet cassé	25 €
Evier endommagé ou cassé	50 €
Evacuation bouchée ou hors d'usage	20 €
Tags ou inscriptions	20 à 50 €

La facturation des détériorations non détaillées ci-dessus se fera sur la base du prix de remplacement du matériel endommagé.

12. Article 12 : Sanctions et pénalités :

En cas de manquements au présent règlement, de troubles pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, le gestionnaire de l'Aire d'Accueil et le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, ou son représentant, décideront de l'engagement de toute procédure appropriée pour assurer le retour à une situation normale.

- **Les premiers avertissements :** en cas de manquement(s) au règlement intérieur, ils sont notifiés au responsable familial à oral et courrier simple par les agents d'accueil ou le responsable régional du gestionnaire. Ils détailleront les faits incriminés ou manquements au règlement de façon précise et seront réitérés, le cas échéant. Ils sont transmis à la collectivité, consignés par le gestionnaire du site sur le registre de liaison et dans le dossier de suivi de la famille concernée.

- **Le dernier avertissement valant mise en demeure :** Si les faits sont renouvelés ou si les avertissements préalables sont sans effet, ils seront suivis, dans un délai de 08 jours,



d'un courrier de mise en demeure de régularisation de la situation du contrevenant ; celui-ci sera remis en main propre par le représentant du gestionnaire.

Au terme des 8 jours suivant cette mise en demeure, l'application de l'astreinte financière de 50 € / jour de retard sera mise en place.

- **Les dépôts de plainte** : cette procédure sera exécutée systématiquement en cas de manquement grave au règlement, de trouble à l'ordre public, de dégradations de tout ordre, de branchements illégaux, de menaces verbales ou physiques, harcèlement auprès du personnel du gestionnaire, des agents et élus de la collectivité ou de toute autres personnes ayant à intervenir sur le site (entreprises, travailleurs sociaux, médicaux...)

Le gestionnaire pourra, le cas échéant, saisir les autorités de police et de justice compétentes afin de recouvrer à une situation plus sereine sur le site.

Le dépôt de plainte sera réalisé par le gestionnaire du site et sera consigné sur le registre de liaison et dans le dossier de suivi de la famille concernée. La situation rencontrée pourra également faire l'objet d'une autre plainte déposée par la (les) personne(s) concernée(s).

- **Les interdictions de séjour** : cette procédure sera prononcée par arrêté du Président pour donner suite à un ou plusieurs dépôts de plainte prononcés à l'encontre d'un individu ou d'une famille séjournant sur le site. Elle pourra revêtir un caractère temporaire ou définitif selon les circonstances observées.

L'arrêté d'interdiction de séjour sera prononcé par le Président de l'Agglomération, ou son représentant. Il sera transmis en LRAR au contrevenant et en cas de non-distribution remis en main propre par le gestionnaire au représentant de la famille. Dans ce cadre, il pourra saisir les autorités de police pour assurer sa sécurité.

Il sera consigné par le gestionnaire du site sur le registre de liaison et dans le dossier de suivi de la famille concernée.

- **Les cas d'impayés de séjour et d'énergie** : dès l'apparition des premiers impayés de séjour, le régisseur de l'Aire d'Accueil et/ou le responsable du gestionnaire avertira le chef de famille des risques d'expulsion qu'il encoure. En cas de non-régularisation dans la semaine, le régisseur transmettra aux services « Gens du Voyage et Comptabilité » de l'Agglomération les états de dette correspondants afin que les démarches de mise en recouvrement soient effectuées auprès du Trésor Public dans les meilleurs délais. Chacune de ces situations sera consigné par le gestionnaire du site sur le registre de liaison et dans le dossier de suivi de la famille concernée.



CONVENTION D'OCCUPATION DE L'AIRE D'ACCUEIL DE GUERET

Nom et Prénom du Preneur	
Date et lieu de naissance	
N° Titre de circulation et Préfecture / CNI	
Domiciliation	

Nom et Prénom du Conjoint	
Date et lieu de naissance	
N° Titre de circulation et Préfecture / CNI	
Domiciliation	

Immatriculation caravane	
Immatriculation tracteur	
Immatriculation caravane	
Immatriculation tracteur	

Date d'arrivée	Date de départ :
Séjour autorisé jusqu'au	
Dérogation collectivité jusqu'au	

EMPLACEMENT N ° DOSSIER N°

Entre les soussignés :

Le gestionnaire de l'aire d'Accueil des Gens du Voyage, Société,
représenté par **M.**, Régisseur,
d'une part,

ET

Monsieur ou Madame.....dont l'adresse de domiciliation est :
.....
.....

Mise à jour du 11/02/2025

Page 9 sur 13

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20250313-58_2025-DE
Date de réception préfecture : 25/03/2025

La présente convention a pour objet de définir les charges, conditions, droits et obligations qui découlent de l'occupation de l'emplacement attribué sur l'aire d'accueil.

ARTICLE 1 : Désignation des lieux

Le gestionnaire de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage met à la disposition du preneur et des personnes l'accompagnant :

- L'emplacement désigné appartenant à l'aire d'accueil,
- Un branchement à l'eau potable,
- Un branchement à l'électricité,
- Un bloc sanitaire individuel comportant : 1 WC et 1 douche par emplacement.

ARTICLE 2 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur, fixant les règles de fonctionnement de l'aire d'accueil ainsi que les règles d'utilisation des emplacements, est annexé au présent contrat.

ARTICLE 3 : État des lieux

Un état des lieux contradictoire sera réalisé à l'entrée dans les lieux et à la fin du séjour.

ARTICLE 4 : Engagement du preneur

Le preneur s'engage à occuper l'emplacement désigné de manière paisible, respectueuse du voisinage et des équipements mis à sa disposition.

Le preneur s'engage à :

- Verser une **caution de 80 €**. Celle-ci sera restituée en fin de séjour (si aucune dette n'est révélée ni dégradation constatée).
- Régler les frais de séjour soit **1.50 € par jour et par emplacement de 2 caravanes** - forfait comprenant le droit de place et le paiement des charges communes aux espaces collectifs.
- Régler ses consommations en fluides relevées sur les compteurs individuels sur la base des tarifs suivants : **4.96 € TTC par m3 d'eau et 0.42 € TTC heure d'hiver et 0.11€ TTC heure d'été par KW d'électricité**,
- Avoir contracté une ou des polices d'assurance pour les véhicules mobiles ainsi que pour sa responsabilité civile,
- Entretien des équipements qui lui sont confiés et veiller à la propreté des abords et espaces collectifs,
- Signaler au gestionnaire tout dysfonctionnement des équipements du terrain (branchements eau et électricité, blocs sanitaires, etc., ...)
- Avoir reçu et pris connaissance du règlement intérieur du terrain (annexé à la présente convention d'occupation et affiché à l'entrée du terrain), et à en respecter les dispositions.

ARTICLE 5 : Engagement du gestionnaire

Le gestionnaire de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage, représenté par M..... s'engage à proposer l'emplacement désigné de **150 m2** à l'usage exclusif du preneur et des personnes l'accompagnant.



Le gestionnaire s'engage à :

- Proposer des emplacements et des équipements en bon état,
- Assurer l'entretien des équipements et espaces collectifs,
- Assurer une présence sur l'aire d'accueil du lundi au samedi selon les horaires suivants (Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 16h30 et le samedi de 8h00 à 12h30).

ARTICLE 6 : Non-respect des engagements

Si le preneur vient à manquer à un ou plusieurs de ses engagements, il s'expose à une mesure d'expulsion ou d'exclusion temporaire voire définitive de l'aire d'accueil conformément au règlement intérieur de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage de Guéret.

ARTICLE 7 : Information relative à la protection des données

Conformément au règlement général pour la protection des données n°2016/679 et à la loi du 10 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées, vous pouvez à tout moment exercer vos droits (information, accès, opposition, modification, suppression) concernant vos données personnelles par mail à l'adresse suivante : contact@sg2a.fr

Fait en 2 exemplaires à

Signatures

Le Gestionnaire :

Le preneur :

RENSEIGNEMENTS

ÉTAT CIVIL :

HOMMES (plus de 18 ans)		
FEMMES (plus de 18 ans)		
ENFANTS (moins de 18 ans)		
ISOLÉ		
ISOLÉ + 1		
ISOLÉ + 2		
ISOLÉ + 3		
ISOLÉ + 4		NB AU DELA DE 5 :
COUPLE		
COUPLE + 1		
COUPLE + 2		
COUPLE + 3		
COUPLE + 4		NB AU DELA DE 5 :

ÂGE DES PERSONNES HEBERGÉES :

Moins de 3 ans	
3 à 5 ans	
6 à 11 ans	
12 à 17 ans	
18 à 24 ans	
25 à 39 ans	
40 à 65 ans	
+ de 65 ans	
TOTAL	

SCOLARISATION :

	Non scolarisés	Scolarisés	CNED
3 à 5 ans			
6 à 11 ans			
12 à 16 ans			

LES MÉTIERS :

Artisan BTP
 Artisan espaces vert
 Commerçants
 Vannier
 Ferrailleur
 Autre
 Sans emploi

HOMME

.....

FEMME

.....

DÉPLACEMENTS :

Avant, vous stationniez :

Terrain privé Aire d'accueil
 Aire SG2A Limousin
 Autre région Etranger

Vous partez vers :

Terrain privé Aire d'accueil
 Aire SG2A Limousin
 Autre région Etranger



ÉTAT DES LIEUX

Date arrivée	
---------------------	--

Date départ	
--------------------	--

Etat de la **PLACE** à l'arrivée

Bon Moyen Mauvais

Etat de la **PLACE** au départ

Bon Moyen Mauvais

Etat des **SANITAIRES** à l'arrivée

Bon Moyen Mauvais

Etat des **SANITAIRES** au départ

Bon Moyen Mauvais

COMPTEUR	Télégestion	Relevé Sur compteurs
Eau		
Electricité		

COMPTEUR	Télégestion	Relevé Sur compteurs
Eau		
Electricité		

Prêté	Etat (Bon, moyen ou mauvais)	MATERIEL	Etat (Bon, moyen ou mauvais)	Rendu
		Clefs sanitaires		
		Adaptateur électrique		
		Raccord eau		
		Autre		
		Autre		

VERSEMENT caution	
Montant	€
N° reçu	

RESTITUTION caution	
Montant	€
N° reçu	

VERSEMENT avance fluides et place	
Montant	€
N° reçu	

RESTITUTION avance fluides et place	
Montant	€
N° reçu	

Signatures du Régisseur et du Preneur

Signatures du Régisseur et du Preneur